

Conditions générales de Henkelman bv

Sise Titaniumlaan 10, 5221 CK 's-Hertogenbosch, Pays-Bas

Déposées auprès du Tribunal du Brabant oriental, à 's-Hertogenbosch, le 8 avril 2024. Numéro de dépôt : 7/2024

Article 1.: Applicabilité

1.1 Les présentes conditions s'appliquent à toutes les offres émises par Henkelman bv, à tous les accords qu'elle conclut, ainsi qu'à tous les contrats qui en découlent.

1.2 Henkelman bv est désignée comme étant le prestataire. L'autre partie est désignée comme étant le donneur d'ordre.

1.3 En cas de contradiction entre le contenu du contrat conclu entre le donneur d'ordre et le prestataire et les présentes conditions générales, les dispositions du contrat prévalent. Les présentes Conditions générales représentent l'intégralité des accords contractuels qui n'ont pas été spécifiés explicitement par les parties dans le contrat. Si une quelconque disposition des présentes Conditions générales n'est pas valide ou est annulable, la disposition concernée sera reformulée dans le même esprit, tout au moins d'une manière qui sera valide et qui y correspondra le plus possible.

Article 2.: Offres

2.1 Les offres sont libres de tout engagement. Le prestataire a le droit de révoquer son offre jusqu'à deux jours ouvrables après qu'il a reçu l'acceptation de celle-ci.

2.2 Si le donneur d'ordre fournit des informations au prestataire, ce dernier peut partir du principe que ces informations sont exactes et complètes et il basera son offre sur celles-ci.

2.3 Les prix mentionnés dans l'offre s'entendent en euros, hors taxe sur la valeur ajoutée et autres prélèvements ou impôts dus aux autorités. Les prix s'entendent en outre hors frais de déplacement, d'hébergement, de stockage des emballages et de transport, ainsi que les frais de chargement, de déchargement et de coopération aux formalités douanières.

Article 3.: Confidentialité

3.1 Toutes les informations fournies au donneur d'ordre par le prestataire ou en son nom (telles que des offres, des concepts, des illustrations, des dessins et du savoir-faire), de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, sont confidentielles et ne pourront pas être utilisées par le donneur d'ordre à toute fin autre que l'exécution du contrat.

3.2 Les informations visées au paragraphe 1 du présent article ne seront pas rendues publiques ni reproduites par le donneur d'ordre.

3.3 Si le donneur d'ordre enfreint l'une des obligations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, il sera redevable d'une pénalité immédiatement exigible de 25 000,- € par infraction. Cette pénalité peut être réclamée en sus d'une indemnisation due en vertu de la loi.

Le donneur d'ordre devra restituer ou détruire les informations mentionnées au paragraphe 1 du présent article dès que le prestataire en fait la demande, dans le délai fixé par ce dernier, à sa discrétion. En cas de violation de cette disposition, le donneur d'ordre sera redevable au prestataire d'une pénalité immédiatement exigible à hauteur de 1 000,- € par jour. Cette pénalité peut être réclamée en sus d'une indemnisation due en vertu de la loi.

Article 4.: Conseils et informations fournis

4.1 Le donneur d'ordre ne peut tirer aucun droit des conseils et informations communiqués par le prestataire qui ne concernent pas directement la commande.

4.2 Le donneur d'ordre sauvegarde le prestataire contre tout recours de tiers concernant l'utilisation des conseils, dessins, calculs, concepts, matériaux, marques, échantillons, modèles, etc.

fournis par le donneur d'ordre ou en son nom. Le donneur d'ordre indemniserà le prestataire pour tout préjudice qu'il pourrait subir, y compris l'intégralité des frais encourus pour se défendre en cas de tels recours. L'intégralité des frais judiciaires et d'encaissement, tels que communiqués par le prestataire, seront également à la charge du donneur d'ordre.

Article 5.: Délai de livraison ou d'exécution

5.1 Les délais de livraison ou d'exécution sont communiqués à titre indicatif.

5.2 Le délai de livraison ou d'exécution ne prend effet qu'à partir du moment où un accord a été obtenu concernant tous les détails commerciaux et techniques, lorsque les dessins définitifs et approuvés, etc. sont en possession du prestataire, le paiement (à terme) convenu a été reçu et les autres conditions pour l'exécution de la commande ont été remplies.

5.3 Lorsqu'il est question de :

- circonstances différentes de celles connues par le prestataire lorsqu'il a confirmé le délai de livraison ou d'exécution, le délai de livraison ou d'exécution est prolongé du temps dont le prestataire a besoin, compte tenu de son planning, pour exécuter la commande compte tenu des ces nouvelles circonstances ;
- travaux complémentaires, le délai de livraison ou d'exécution est prolongé du temps dont le prestataire a besoin, compte tenu de son planning, pour (faire) livrer les matériaux et les pièces nécessaires et pour réaliser les travaux complémentaires ;
- suspension des obligations par le prestataire, le délai de livraison ou d'exécution est prolongé du temps dont le prestataire a besoin, compte tenu de son planning, pour exécuter la commande une fois que le motif de la suspension a disparu. Sauf preuve contraire fournie par le donneur d'ordre, la durée de l'extension du délai de livraison ou d'exécution est présumée être nécessaire et résulter d'une des situations mentionnées ci-dessus aux points a à c.

5.4 Le donneur d'ordre sera tenu de payer tous les frais encourus par le prestataire ou le préjudice subi par celui-ci en conséquence d'un retard de livraison ou d'exécution, comme mentionné au paragraphe 3 du présent article.

5.5 Le dépassement du délai de livraison ou d'exécution ne donne en aucun cas au donneur d'ordre le droit de toucher une quelconque indemnisation ni de résilier le contrat. Le donneur d'ordre sauvegarde le prestataire contre les éventuels recours de tiers résultant du dépassement du délai de livraison ou d'exécution.

Article 6.: Livraison et transfert de risque

6.1 La livraison a lieu au moment où le prestataire met le bien à disposition du donneur d'ordre au sein de son établissement. À partir de ce moment-là, le donneur d'ordre assume entre autres les risques liés au stockage, au chargement, au transport et au déchargement du bien.

6.2 Le donneur d'ordre et le prestataire peuvent convenir que le prestataire se charge du transport. Le risque lié entre autres au stockage, au chargement, au transport et au déchargement repose dans ce cas également sur le donneur d'ordre. Le donneur d'ordre devra s'assurer suffisamment contre ces risques.

6.3 Lorsqu'il est question d'un échange et lorsque, dans l'attente de la livraison du nouveau bien, le donneur d'ordre conserve le bien à échanger, il continue à assumer le risque lié à ce bien jusqu'au moment où le bien est confié au prestataire. Si le donneur d'ordre ne peut pas livrer le bien à échanger dans l'état dans lequel il était au moment où le contrat a été conclu, le prestataire est en droit de résilier le contrat.

Article 7.: Changement de prix

Le prestataire peut répercuter sur le donneur d'ordre une augmentation des facteurs déterminant les coûts qui est survenue après la conclusion du contrat. Le donneur d'ordre sera tenu de payer l'augmentation de prix dès que le prestataire lui en fait la demande.

Article 8.: Force majeure

8.1 Aucun manquement au respect de ses obligations ne peut pas être reproché au prestataire lorsque ce manquement résulte d'un cas de force majeure.

8.2 Par force majeure, l'on entend entre autres la circonstance dans laquelle des tiers auxquels le prestataire a fait appel, tels que des fournisseurs, sous-traitants et transporteurs, ou d'autres parties dont le prestataire dépend, ne remplissent pas, ou pas en temps voulu, leurs obligations à la suite notamment des conditions météorologiques, d'une catastrophe naturelle, d'un acte de terrorisme ou de cybercriminalité, d'une perturbation de l'infrastructure numérique, d'un incendie, d'une coupure de courant, d'une perte, d'un vol ou d'une disparition d'outils, de matériaux ou d'informations, de barrages routiers, de grèves ou d'interruptions du travail, ainsi que de restrictions à l'importation ou commerciales imposées par les autorités, y compris des mesures restrictives ou « sanctions » proclamées par l'Union européenne (article 21, paragraphe 2, Convention UE) et/ou d'autres organisations ou autorités internationales. Sauf s'il en a été convenu autrement, le donneur d'ordre ne peut pas invoquer les circonstances mentionnées dans le présent article. Voir à ce sujet également l'article 20.

8.3 Le prestataire a le droit de suspendre le respect de ses obligations s'il est temporairement empêché de respecter ses obligations à l'égard du donneur d'ordre en raison d'un cas de force majeure. Une fois que la situation de force majeure est terminée, le prestataire remplira ses obligations dès que son planning le lui permettra.

8.4 En cas de force majeure et si le respect des obligations devient définitivement impossible, ou si la situation de force majeure dure plus de six mois, le prestataire a le droit de résilier le contrat en totalité ou en partie, avec effet immédiat. Dans ce cas, le donneur d'ordre a le droit de résilier le contrat avec effet immédiat, mais uniquement pour la partie des obligations qui n'ont pas encore été remplies par le prestataire.

8.5 Les parties ne peuvent pas prétendre à une quelconque indemnisation du préjudice subi du fait de la force majeure, de la suspension ou de la résiliation au sens du présent article.

Article 9.: Étendue des travaux

9.1 Le donneur d'ordre est tenu de s'assurer que tous les permis, exemptions et autres dispositions qui sont nécessaires à la réalisation des travaux ont été obtenus à temps. Le donneur d'ordre est tenu d'envoyer au prestataire une copie des documents susmentionnés dès que celui-ci en fait la demande.

9.2 Sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, les travaux n'incluent pas :

- la réalisation de raccordements au gaz, à l'eau, à l'électricité, à Internet ou à d'autres infrastructures ;
- la prise de mesures visant à éviter ou à limiter les dommages, le vol ou la perte des biens présents sur ou à proximité du chantier ;
- l'évacuation des matériels, des matériaux de construction ou des déchets ;
- le transport vertical et horizontal.

Article 10.: Travaux complémentaires

10.1 Les modifications apportées aux travaux entraînent dans tous les cas des travaux complémentaires lorsque :

- il est question d'une modification apportée à la conception,

- aux spécifications ou au cahier des charges ;
- les informations fournies par le donneur d'ordre ne correspondent pas à la réalité ;
- les quantités estimées divergent de plus 5 %.

10.2 Les travaux complémentaires sont calculés sur la base des facteurs déterminant le prix qui s'appliquent au moment où les travaux complémentaires sont réalisés. Le donneur d'ordre sera tenu de régler le prix des travaux complémentaires dès que le prestataire lui en fait la demande.

Article 11.: Exécution des travaux

11.1 Le donneur d'ordre veillera à ce que le prestataire puisse réaliser ses travaux sans être dérangé et au moment convenu et à ce qu'il dispose des équipements nécessaires pour l'exécution de ses travaux, tels que :

- le gaz, l'eau, l'électricité et l'Internet ;
- le chauffage ;
- un espace de stockage sec et pouvant être fermé à clé ;
- les équipements prescrits par la loi néerlandaise relative aux conditions de travail et la réglementation (loi Arbo).

11.2 Le donneur d'ordre assume le risque et est responsable des dommages causés aux objets appartenant au prestataire, au donneur d'ordre ou à des tiers, ainsi que du vol ou de la perte de ces objets, tels que les outils, les matériaux destinés aux travaux ou le matériel utilisé pour les réaliser, qui se trouvent sur ou à proximité de l'endroit où sont réalisés les travaux ou tout autre endroit convenu.

11.3 Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le donneur d'ordre est tenu de souscrire une assurance adéquate couvrant les risques visés dans ce paragraphe. Le donneur d'ordre est en outre tenu de souscrire une assurance pour couvrir le risque de dommage dans le cadre du travail causé par le matériel à utiliser. Le donneur d'ordre devra envoyer au prestataire une copie de la ou des assurances pertinentes, ainsi que le justificatif de paiement de la prime d'assurance, dès qu'il en reçoit la demande. En cas de dommages, le donneur d'ordre est tenu d'en aviser immédiatement l'assureur en vue du traitement et du règlement du sinistre.

Article 12.: Réception des travaux

12.1 Les travaux sont considérés comme étant réceptionnés dans les cas suivants :

- lorsque le donneur d'ordre a approuvé les travaux ;
- lorsque les travaux sont mis en service par le donneur d'ordre. Si le donneur d'ordre ne met en service qu'une partie des travaux, cette partie sera considérée comme réceptionnée ;
- lorsque le prestataire avise par écrit le donneur d'ordre de l'achèvement des travaux et que le donneur d'ordre ne fait pas savoir par écrit, dans les 14 jours suivant l'avis, que les travaux n'ont pas été approuvés ;
- lorsque le donneur d'ordre n'approuve pas les travaux en raison de petits défauts qui peuvent être réparés ou de parties manquantes qui peuvent être livrées dans les 30 jours et qui n'empêchent pas la mise en service de l'ouvrage.

12.2 Si le donneur d'ordre n'approuve pas les travaux, il est alors obligé d'en aviser le prestataire par écrit, en indiquant les raisons de son refus. Le donneur d'ordre doit laisser la possibilité au prestataire de livrer néanmoins les travaux.

12.3 Le donneur d'ordre sauvegarde le prestataire contre les recours de tiers pour des dommages aux parties non réceptionnées des travaux causés par l'utilisation des parties des travaux déjà réceptionnées.

Article 13.: Responsabilité

13.1 Dans le cas d'un manquement imputable, le prestataire est toujours tenu de respecter ses engagements contractuels, dans le respect de l'article 14.

13.2 L'obligation du prestataire d'indemniser les dommages pour quelque motif que ce soit se limite aux dommages assurés par le prestataire au titre d'une assurance conclue par ses soins. L'étendue de cette obligation ne dépassera toutefois jamais le montant versé au titre cette assurance en l'espèce.

13.3 Si, pour une raison quelconque, le prestataire ne peut se prévaloir du paragraphe 2 du présent article, l'obligation d'indemnisation se limite à maximum de 10 % du montant total de la commande (hors TVA). Si le contrat comporte plusieurs parties ou consiste en des livraisons partielles, cette obligation se limite à maximum 10 % (hors TVA) du montant de la commande correspondant à cette partie ou livraison partielle. Dans le cas de contrats à long terme, l'obligation d'indemnisation des dommages est limitée à maximum 10 % (hors TVA) du montant dû pour la commande sur les douze derniers mois qui précèdent l'événement étant à l'origine des dommages.

13.4 N'entrent pas en ligne de compte pour une indemnisation :

- a. les dommages consécutifs. Par dommages consécutifs, l'on entend entre autres les dommages dus à la stagnation, la perte de production, le manque à gagner, les pénalités, les frais de transport, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement.
- b. les dommages aux biens d'autrui. Par dommages aux biens d'autrui, l'on entend entre autres les dommages qui sont causés par ou pendant l'exécution des travaux à des biens faisant l'objet des travaux ou à des biens qui se trouvent à proximité du lieu où les travaux sont effectués ;
- c. les dommages causés par le dol ou l'imprudence délibérée d'auxiliaires ou de subalternes non dirigeants du prestataire. Le donneur d'ordre peut le cas échéant s'assurer contre ces dommages.

13.5 Le prestataire n'est pas tenu d'indemniser les dommages causés au matériel livré par ou au nom du donneur d'ordre à la suite d'un traitement inapproprié.

13.6 Le donneur d'ordre sauvegarde le prestataire contre toute réclamation de tiers pour cause de responsabilité du fait du produit à la suite d'un défaut constaté sur un produit livré par le donneur d'ordre à un tiers et dont les produits ou matériaux livrés par le prestataire font partie. Le donneur d'ordre est tenu d'indemniser l'intégralité des préjudices subis par le prestataire à cet égard, y compris les frais (complets) de la défense. Ces frais incluent entre autres les frais pour les experts et autres conseillers auxquels le prestataire fait appel.

Article 14.: Garanties et autres réclamations

14.1 Sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, le prestataire garantit la bonne exécution de la prestation convenue pendant une période de six mois suivant la livraison/réception des travaux, comme indiqué dans les paragraphes suivants.

14.2 Si les parties ont convenu des conditions de garantie divergentes, les dispositions du présent article restent en vigueur, sauf si elles sont contraires à ces conditions de garantie divergentes.

14.3 Si la prestation convenue n'a pas été effectuée correctement, le prestataire détermine dans un délai raisonnable s'il l'exécute encore correctement ou s'il crédite le donneur d'ordre d'une partie proportionnelle du montant de la commande.

14.4 Si le prestataire choisit de poursuivre correctement l'exécution de la prestation, il détermine le mode et le moment d'exécution. Le donneur d'ordre est dans tous les cas tenu de donner au prestataire la possibilité de le faire. Si la prestation convenue consistait (partiellement) à traiter le matériel fourni par le donneur d'ordre, celui-ci est tenu de fournir le nouveau matériel à ses propres frais et risques.

14.5 Les pièces ou les matériaux qui doivent être réparés ou remplacés par le prestataire doivent lui être envoyés par le donneur d'ordre.

14.6 Les frais suivants sont à la charge du donneur d'ordre :

- a. tous les frais de transport ou d'expédition ;
- b. les frais de démontage et de montage ;
- c. les frais de déplacement et d'hébergement, ainsi que les heures de voyage.

14.7 Le prestataire n'est tenu de donner effet à la garantie que si le donneur d'ordre a rempli toutes ses obligations.

14.8

- a. La garantie est exclue en cas de défauts qui sont la conséquence de : l'usure normale ; une utilisation inappropriée ; une absence de maintenance ou une maintenance incorrecte ; une installation, un montage, une modification ou une réparation effectués par le donneur d'ordre ou par un tiers ; les défauts ou l'inadéquation des biens provenant de ou prescrits par le donneur d'ordre ; les défauts ou l'inadéquation des matériaux ou accessoires utilisés par le donneur d'ordre.
- b. Aucune garantie n'est accordée sur : les biens livrés qui n'étaient pas neufs au moment de la livraison ; l'inspection et la réparation des biens du donneur d'ordre ; les pièces garanties par le fabricant.

14.9 Les dispositions des paragraphes 3 à 8 inclus du présent article s'appliquent de la même manière à toute réclamation du donneur d'ordre fondée sur l'inexécution du contrat, la non-conformité ou tout autre motif.

Article 15.: Obligation de plainte

15.1 Le donneur d'ordre ne peut plus invoquer de défaut aux prestations s'il ne s'en est pas plaint par écrit au prestataire dans les quatorze jours après qu'il a découvert ou qu'il aurait raisonnable dû découvrir le défaut.

15.2 Les réclamations concernant des factures doivent être transmises par le donneur d'ordre au prestataire par écrit dans le délai de paiement, sous peine de déchéance de tous les droits. Si le délai de paiement est supérieur à trente jours, le donneur d'ordre est tenu de transmettre sa plainte par écrit dans les trente jours suivant la date de facturation.

Article 16.: Biens non enlevés

16.1 Le donneur d'ordre est tenu de prendre livraison du ou des biens faisant l'objet du contrat à l'emplacement convenu à la fin de la période de livraison ou d'exécution.

16.2 Le donneur d'ordre est tenu d'accorder gratuitement toute assistance au prestataire pour que celui-ci soit en mesure d'assurer la livraison.

16.3 Les biens non enlevés seront entreposés aux frais et risques du donneur d'ordre.

16.4 En cas de violation des dispositions des paragraphes 1 ou 2 du présent article, le donneur d'ordre sera redevable, après mise en demeure par le prestataire, d'une amende de 250,- € par jour, avec un maximum de 25 000,- €. Cette pénalité peut être réclamée en sus d'une indemnisation due en vertu de la loi.

Article 17.: Paiement

17.1 Le paiement est effectué au lieu d'établissement du prestataire ou sur un compte désigné par le prestataire.

17.2 Sauf s'il en a été convenu autrement, le paiement a lieu dans les 30 jours suivant la date de facturation.

17.3 Le donneur d'ordre n'a pas le droit de compenser ses créances envers le prestataire ni de suspendre l'exécution de ses obligations, sauf en cas de cessation de paiement ou de faillite du prestataire ou en cas d'application de la restructuration de dette légale au prestataire.

17.4 Indépendamment du fait que le prestataire ait pleinement

exécuté la prestation convenue, tout ce dont le donneur d'ordre lui est ou sera redevable dans le cadre du contrat devient immédiatement exigible lorsque :

- un délai de paiement a été dépassé. Ce délai devra toujours être indiqué comme étant un « délai strict » ;
- le donneur d'ordre ne remplit pas ses obligations découlant de l'article 16 ;
- la faillite ou la cessation de paiement du donneur d'ordre a été demandée ;
- des biens ou des créances du donneur d'ordre sont saisis ;
- le donneur d'ordre (personne morale) est dissout ou liquidé ;
- le donneur d'ordre (personne physique) demande à bénéficiaire d'une restructuration de dette légale, est placé sous tutelle ou est décédé.

17.5 En cas de retard de paiement d'une somme d'argent, le donneur d'ordre sera redevable au prestataire d'intérêts moratoires légaux (article 6:119 du code civil néerlandais) sur cette somme à compter du lendemain du jour convenu comme jour ultime de paiement, y compris le jour où le client aura payé la somme d'argent. Si les parties n'ont pas convenu de jour ultime de paiement, les intérêts seront dus à partir de 30 jours suivant la date d'exigibilité. Les intérêts moratoires légaux s'élèvent à minimum 12 % par an. Si le taux d'intérêt légal est supérieur, celui-ci est alors dû. Lors du calcul des intérêts, tout mois entamé est considéré comme un mois complet. À la fin de chaque année, le montant sur lequel les intérêts sont calculés est majoré des intérêts dus pour l'année en question.

17.6 Le prestataire est en droit de compenser ses dettes envers le donneur d'ordre avec des créances d'entreprises liées au prestataire. En outre, le prestataire est en droit de compenser ses créances envers le donneur d'ordre avec des dettes d'entreprises liées au prestataire envers le donneur d'ordre. Par entreprises liées, on entend : toutes les entreprises appartenant au même groupe, au sens de l'article 2:24b du code civil néerlandais ainsi qu'une participation au sens de l'article 2:24c du code civil néerlandais.

17.7 Si le paiement n'a pas été effectué dans les délais, le donneur d'ordre sera redevable au prestataire de tous les frais (d'encaissement) extrajudiciaires, avec un minimum de 1 500,- €. Ces frais sont calculés sur la base du tableau suivant (somme principale, intérêts inclus) :

sur les premiers 15 000,- € les frais s'élèvent à 1 500,- €.

au-delà, jusqu'à 60 000,- € ils s'élèvent à 9 %

au-delà, jusqu'à 100 000,- € ils s'élèvent à 7 %

au-delà, à partir de 100 000,- € ils s'élèvent à 5 %

Les frais extrajudiciaires réellement encourus sont dus lorsqu'ils sont supérieurs au calcul ci-dessus.

17.8 Si, dans le cadre d'une procédure judiciaire, le prestataire obtient gain de cause, en tout ou en grande partie, tous les frais encourus dans le cadre de cette procédure seront à la charge du donneur d'ordre.

Article 18.: Sûretés

18.1 Indépendamment des conditions de paiement convenues, le donneur d'ordre est tenu de fournir, à la première demande du prestataire, une garantie de paiement que le prestataire jugera suffisante.

18.2 Si le donneur d'ordre omet de le faire dans le délai imparti, il est immédiatement en défaut. Dans ce cas, le prestataire a le droit de résilier le contrat et de recouvrer le dommage qu'il a subi auprès du donneur d'ordre.

18.3 Le prestataire reste propriétaire des biens livrés aussi longtemps que le donneur d'ordre :

- n'a pas rempli ses obligations qui découlent de tout contrat conclu avec le prestataire ;
- n'a pas réglé les créances résultant de l'inexécution des contrats précités, comme les dommages, pénalités, intérêts

et frais.

18.4 Tant que les biens livrés font l'objet d'une réserve de propriété, le donneur d'ordre ne peut pas les grever ni les aliéner en dehors de ses activités commerciales normales. Cette inaccessibilité est absolue.

18.5 Une fois que le prestataire a invoqué sa réserve de propriété, il peut reprendre les biens livrés. Le donneur d'ordre fournira son entière coopération à cet effet.

18.6 Si le donneur d'ordre a rempli ses obligations, après que les biens lui ont été livrés par le prestataire conformément au contrat, la réserve de propriété est rétablie sur ces biens si le donneur d'ordre ne remplit pas ses obligations découlant d'un contrat ultérieur.

18.7 Le prestataire dispose d'un droit de gage et d'un droit de rétention sur tous les biens qu'il reçoit ou recevra du donneur d'ordre, pour quelque motif que ce soit, et pour toutes les créances qu'il a ou qu'il pourrait avoir envers le client.

Article 19.: Droits de propriété intellectuelle

19.1 Le prestataire est considéré, respectivement, comme étant le fabricant, le concepteur ou l'inventeur des ouvrages, modèles ou inventions créés dans le cadre du contrat. Le prestataire a par conséquent le droit exclusif de déposer un brevet, une marque ou un modèle.

19.2 Le prestataire ne transfère aucun droit de propriété intellectuelle au donneur d'ordre dans le cadre de l'exécution du contrat.

19.3 Si la prestation que le prestataire doit fournir consiste (également) en la livraison de logiciels informatiques, le code source n'est pas transféré au donneur d'ordre. Le donneur d'ordre obtient une licence d'utilisation non exclusive, mondiale et perpétuelle sur le logiciel, aux seules fins de l'utilisation normale et du bon fonctionnement du bien. Le donneur d'ordre n'est pas autorisé à transférer la licence ni à octroyer une sous-licence. Lors de la vente d'un bien par le donneur d'ordre à un tiers, la licence est transférée de plein droit à l'acquéreur du bien.

19.4 Le prestataire n'est pas responsable des préjudices subis par le donneur d'ordre du fait de la violation des droits de propriété intellectuelle de tiers. Le donneur d'ordre sauvegarde le prestataire contre tout recours de tiers pour violation des droits de propriété intellectuelle.

Article 20.: Pays soumis à des sanctions

20.1 Henkelman bv agit conformément aux sanctions économiques ou financières, aux embargos commerciaux ou à tout autre mesure similaire imposés par l'Union européenne, le Conseil de sécurité des Nations unies, le gouvernement américain, un organisme américain (tel que l'Office of Foreign Assets Control, l'US State Department, l'US Department of Commerce et l'US Department of Treasury) ou une autorité similaire (« Mesures de sanctions ») à des personnes physiques, des personnes morales ou des pays figurant sur la liste des pays sanctionnés.

20.2 Il est interdit au donneur d'ordre de transférer les biens livrés par Henkelman bv en dépit des mesures de sanctions à une personne physique, une personne morale ou un pays figurant sur la liste des pays sanctionnés. Le donneur d'ordre sauvegarde Henkelman bv contre toute réclamation de tiers en cas d'agissement contraire aux obligations visées dans la phrase précédente.

Article 21.: Transfert de droits et d'obligations

Le donneur d'ordre ne peut pas transférer ni mettre en gage des droits ou obligations en vertu d'un quelconque article des présentes conditions générales ou du ou des contrats sous-jacents, sauf avec le consentement écrit préalable du prestataire. Cette inaccessibilité est absolue.

Article 22.: Dénonciation ou annulation du contrat

22.1 Le donneur d'ordre n'est pas autorisé à dénoncer ni à annuler le contrat, sauf si le prestataire y consent. Si le prestataire y consent, le donneur d'ordre sera redevable au prestataire d'une indemnité immédiatement exigible, égale au prix convenu, déduction faite des économies résultant pour le prestataire de la résiliation. L'indemnité s'élèvera au minimum à 20 % du prix convenu.

22.2 Si le prix dépend des coûts réels encourus par le prestataire (travaux en régie), le montant de l'indemnité visée au premier paragraphe du présent article équivaut à la somme des coûts, des heures de travail et des bénéfices attendus du prestataire durant toute la commande.

Article 23.: Droit applicable et juge compétent

23.1 Le droit néerlandais est applicable.

23.2 La Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) n'est pas applicable, pas plus que toute autre réglementation internationale dont l'exclusion est autorisée.

Le juge civil néerlandais ayant juridiction sur le lieu d'établissement du prestataire prendra connaissance des litiges. Le prestataire peut déroger à cette règle de compétence et appliquer les règles de compétence légales.